



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 38727-1

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°33755 du 9 juin 2004 modifié
autorisant la société LINDE FRANCE
à exploiter une installation de stockage de gaz
sur le territoire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Nota : Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°33755 du 9 juin 2004 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz à NOYAL-SUR-VILAINE et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35117 du 21 novembre 2005 ;

VU l'étude de dangers référencée LYO-RAP-08-00191 E transmise le 24 octobre 2012 et les compléments apportés, notamment les 2 juin 2017, 19 septembre 2017 et 11 juillet 2018 ;

VU le rapport du 7 juin 2018 réalisé suite à l'inspection des installations le 6 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2019 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2019 par lequel la société LINDE FRANCE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observations formulées par la société LINDE FRANCE ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée montre que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques, notamment en termes de prévention d'un éclatement de réservoir cryogénique, afin de garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les dispositions applicables aux installations de stockage de gaz situées rue de la Giraudière à NOYAL-SUR-VILAINE et exploitées par la SA LINDE FRANCE, dont le siège social est situé 523 cours du 3ème Millénaire à Saint-Priest (69), sont complétées par celles du présent arrêté, ainsi que par celles de son annexe A.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 - Régime des installations et volumes des activités

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacé par le tableau suivant, complété dans les conditions fixées à l'annexe A :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas de l'article R.511-11	Voir annexe A	A
47xx	<i>Substances nommément désignées (voir annexe A pour le détail)</i>	Voir annexe A	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation	Voir annexe A	D
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	Voir annexe A	D
4442	Gaz comburants de catégorie 1	Voir annexe A	D

Régimes : **A** : autorisation, **D** : déclaration

Le fait de relever de la rubrique 4001 soumet les installations, notamment, aux dispositions des articles L.515-32 à -35 du Code de l'environnement (Seveso seuil bas).

Article 3 - Organisation du stockage

Les stockages de gaz sont réalisés sur le site dans les quantités maximales, conditions et emplacements décrits dans l'étude de danger dans sa version susvisée.

Article 4 - Mesures organisationnelles de maîtrise du risque

Les consignes dont la mauvaise application peut être à l'origine d'un accident majeur font l'objet de rappels réguliers au personnel concerné. Un contrôle périodique, en conditions réelles, de leur bonne application est réalisé pour chacun des opérateurs selon des modalités fixées par l'exploitant.

Article 5 - Interventions sur les équipements importants pour la sécurité

L'exploitant met en place les dispositions, éventuellement organisationnelles, permettant de garantir que les équipements intervenant dans une mesure de maîtrise des risques et pouvant être manœuvrés facilement (robinets, vannes, interrupteurs,...) sont protégés contre des manipulations inopinées.

Un marquage précise la position de sécurité de ces équipements et des consignes définissent la conduite à tenir, notamment en termes de vérifications à réaliser, dans le cas où une position erronée serait constatée, pour revenir à la position de sécurité ou à la position d'exploitation.

Article 6 - Réservoirs cryogéniques

Article 6.1. Surveillance de la perte d'isolation

L'exploitant met en place une surveillance des réservoirs cryogéniques permettant de détecter, dans un délai compatible avec la mise en sécurité des installations, la perte de l'isolation dans l'inter-parois ; par exemple par détection du givre.

Les modalités de cette surveillance, qui est enregistrée, et la conduite à tenir en cas de détection de perte de l'isolation font l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2. Protection des réservoirs cryogéniques contre les chocs

Les réservoirs cryogéniques et leurs équipements sont efficacement protégés contre les chocs, notamment provoqués par les engins ou véhicules circulant sur le site.

Article 6.3. Modalités de suivi au titre des équipements sous pression

Les plans d'inspection des réservoirs cryogéniques peuvent être élaborés selon les modalités du cahier technique professionnel visé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant dispose sur le site et tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs de conformité au référentiel.

Article 7 - Délais d'application

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 entrent en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérécour*s citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noyal-sur-Vilaine et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Noyal-sur-Vilaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'annexe A du présent arrêté n'est pas communicable. Elle est toutefois consultable dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société LINDE FRANCE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine.

Rennes, le 06 MAI 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON